



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2009 - I - 4013**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société d'Exploitation Générale des produits industriels (SEG) à POUSSAN  
Prescriptions complémentaires d'actualisation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80-73 du 10 septembre 1980, autorisant la SEG à exploiter une unité de fabrication de vernis, de résines et d'isolants et d'activités annexe sur le site sis ZI Les Trouyaux de la commune de POUSSAN ;
- Vu le dossier d'actualisation des études d'impact et de dangers daté du 27 septembre 2007 présenté par Messieurs MATEU et MARTINS agissant en qualité respectivement de Directeur Général et Directeur Technique et Recherche et Développement pour le compte de la société SEG, concernant les modifications apportées aux installations classées de cet établissement ;
- Vu l'étude technico-économique sur les mesures de réduction des Composés Organiques Volatils et les solutions de traitement du 27 septembre 2007;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées du 13 octobre 2009 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 octobre 2009, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILEU.....	17
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.3 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION.....	21
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.3.3.2. Mesures de protection contre les effets d'une explosion.....	26
Article 7.3.3.3 Issues.....	26
Article 7.3.3.4. Désenfumage.....	26
Article 7.3.3.5 Ventilation.....	26
Article 7.3.3.6. Eclairage.....	27
Article 7.3.4.2. Interrupteur général.....	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	35

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
<b>TITRE 9 – ÉCHÉANCES.....</b>	<b>37</b>
<b>TITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 10.1.CONTRÔLES ET INSPECTIONS DES INSTALLATIONS.....	37
CHAPITRE 10.2.INFORMATION DES TIERS.....	38
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	38

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEG diélectrique, dont le siège social est fixé dans la ZI Les Trouyaux, sur le territoire de la commune de POUSSAN 34560, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé à la même adresse.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 80-73 du 10 septembre 1980 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	ASA D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités
1171	2b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques-B- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t	Atelier résine : 2 cuves de 1250 litres 1 cuve de 200 l pour les conditionnement.	La quantité totale susceptible d'être présente	<500	tonnes	2.5	tonnes
2940	1a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,..) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 1000 l	3 installations d'application « au trempé » substance MEK, PE = -4°C, 1 <sup>ère</sup> catégorie : Contre-colleuse 1 bac de contre collage de 30 l 1 cuve d'alimentation de 1 000 l Enduction/vernissage(F103) 1 bac d'enduction de 40 l	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente	>1000	litres	2 370	litres

				1 cuve d'alimentation de 1000 l 1 fût de solvant (ajustage viscosité) de 200 l					
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Fabrication de résine				5	t/j
<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>AS, A D, N C</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Seuil du critère</b>	<b>Unité du critère</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Unités</b>
1432	2a	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de liquides inflammables en cuves aériennes : 4 cuves de MEC de 10 m <sup>3</sup> unitaire 3 cuves de Diacétone alcool de 10 m <sup>3</sup> Stockage de liquides inflammables en fûts : 17 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie : alcool butylique, dowanol, PM acétate de butyle, solvesso, White spirit, Toluène, acétate d'éthyle, xylène, styrène, vernis, résines 20 m <sup>3</sup> de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie : alcool benzylique, diacétone alcool, vinyl de toluène, N-méthylpyrrolidone, vernis, résines.	capacité équivalente totale	>100	m <sup>3</sup>	110	m <sup>3</sup>
1433	Ab	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Atelier vernis : Phase II : 2 cuves de 1000 l de TS, 2 cuves de 1000 l de V2O, 1 cuve de 1000 l de vernis. Phase I : 2 cuves de 600 l, 1 cuve de 400 l, 1 cuve de 200 l. Atelier résine : 2 cuves de 1250 l, 1 cuve de 200 l pour le conditionnement.	quantité totale équivalente	>5 <50	tonnes	9.5	tonnes
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Pompes de dépotage des citernes routières pour l'alimentation du stockage : pompes de 10 m <sup>3</sup> /h pompes de remplissage pour le processus vernis : 5 pompes de 1.2 m <sup>3</sup> /h	débit maximum équivalent	>1 <20	m <sup>3</sup> /h	17.2	m <sup>3</sup> /h
2661	2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Atelier de découpage pour 7.4 t/j	quantité de matière susceptible d'être traitée	>2 <20	t/j	7.4	t/j
2662	2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de 10 m <sup>3</sup> résines synthétiques	volume susceptible d'être stocké	>100 <1000	m <sup>3</sup>	??	m <sup>3</sup>
2663	2b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières au magasin, représentant un volume de 500 m <sup>3</sup> Stockage de produits finis ou semi-finis de 3 000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	>1 000 <10000	m <sup>3</sup>	3500	m <sup>3</sup>

2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Chambre froide de 3.3 kW (R407C) pour stocker les films Polyester sensible à la température : 3 groupes froids de 8.5, 7.5 et 9.5 kW, Machines à capotes : 2 * 1.1 kW et 1 kW (R404a et R409A). 2 compresseurs d'air de 75 et 55 kW.	puissance absorbée	>50 <500	kW	162	kW
------	----	---	--	---	--------------------	-------------	----	-----	----

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
POUSSAN	Section G Parcelles n° 1828

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de production comprenant les ateliers
  - de fabrication des isolants (contre collage, découpage, enduction),
  - de fabrication de vernis et des résines
  - de mécanique,
- une unité administrative,
- une unité technique comportant un laboratoire de recherche.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1.Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.7.1.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des

	déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/05/06	Arrêté du 29 mai 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 : (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
25/04/02	Arrêté préfectoral permanent n°2002-0I-1932 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et la mise en œuvre du débroussaillage
12/01/02	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments..

### ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audit externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions.
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définies dans ces consignes ou modes opératoires : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La liste exhaustive des consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.4. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à



occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...). Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 1<sup>er</sup> juin 1982, un débroussaillage doit être réalisé sur une distance de 25 mètres au-delà des limites de propriété sur les terrains en friches mitoyens.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### **ARTICLE 2.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des installations tenus à jour ; et les plans tenus à jour d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des zones de localisation des risques ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le plan de localisation des zones à risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des dernières mesures des effluents atmosphériques et aqueux, et du bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des contrôles et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs et registres relatif à l'élimination des déchets.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an
Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement

Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Contrôle des niveaux sonores	Quinquennale
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuel

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

#### **ARTICLE 3.1.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

##### **Article 3.1.6.1. Généralités**

Le réglage et l'entretien de l'installation, se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des effluents gazeux doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien périodiques sont consignés par écrit.

#### **Article 3.1.7.2. Cas particulier des installations de réfrigération**

L'exploitant doit faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-106 et R543-107 du code de l'environnement, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, conformément à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

Les fluides frigorigènes CFC sont interdits en maintenance.

Les fluides HCFC tel que le R-22 et les mélanges à base de R-22 seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les caractéristiques de construction des ouvrages de rejet à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents gazeux dans le milieu récepteur.

Les effluents gazeux sont dans tous les cas de faisabilité technique, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours de ces conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée est déterminée d'une part, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres est fixée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, et à 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents précisés ci-dessus et nécessitant un suivi, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure, permettant des mesures représentatives des émissions. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles aux fins d'analyses et permettre des interventions en toute sécurité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. DEFINITIONS

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm<sup>3</sup>). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

Une valeur limite d'émission est respectée, si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures, n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émission canalisée » tout rejet à l'atmosphère par une cheminée ou toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.

On entend par " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre, sauf spécification contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par " solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par " consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

#### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux des émissions canalisées, doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup> .
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> .
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup> .
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> .

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

## **Article 3.2.4 ÉMISSION DE COV**

### **Article 3.2.4.1 Schéma de maîtrise des émissions**

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV de son usine afin que le flux total annuel d'émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de la valeur limite de concentration pour les émissions canalisées et diffuses et la mise en place d'un traitement de l'ensemble des rejets canalisés de COV.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit garantir que le flux total des émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux global qui serait atteint par l'action d'une installation de traitement des COV ayant un rendement minimum d'abattement de 90% des rejets canalisés. Dans le calcul de la valeur cible, l'année de référence à prendre en compte est 2008, ce qui correspond à des rejets de COV de 224 T. Cette étude qui s'attachera à justifier toutes les hypothèses prises, devra être transmise avant décembre 2009.

À chaque diminution de l'activité (diminution de la production de 30%), l'exploitant met à jour son schéma de maîtrise des émissions afin de déterminer la nouvelle valeur d'émission cible de son installation.

### **Article 3.2.4.2 Action de réduction des émissions de COV et Bilan**

Avant fin décembre 2009, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un mémoire sur les travaux de modification du four FV102 réalisés ainsi que sur l'expérimentation du process « sans solvant ». Ce bilan s'attachera à mettre en évidence les performances obtenues au regard des valeurs limites imposées et de la valeur cible du schéma de maîtrise des émissions.

Pendant l'année 2010, l'exploitant fournira tous les trimestres un bilan des performances obtenues avec la mise en place du four « inversé » et du process utilisant des produits sans solvant sur ce four. Le bilan du premier trimestre devra faire apparaître une diminution des émissions issues de COV du four FV102 de l'ordre de 20%, ainsi qu'une estimation des réductions attendues pour les trimestres suivants.

Si, en septembre 2010, l'expérimentation du process « sans solvant » sur le four FV102 n'est pas concluante, l'exploitant devra mettre en place une installation de traitement de l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement avant septembre 2011.

Si, en septembre 2010, l'expérimentation du process « sans solvant » sur le four FV102 est concluante, l'exploitant devra mettre en place une installation de traitement des autres rejets canalisés de l'établissement avant septembre 2011.

## **ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et permettant de suivre la réduction des émissions des COV.

Ce plan de gestion des solvants a pour objectif de :

- réaliser un bilan matière ;
- choisir les solutions adaptées afin d'éviter à la source les émissions de COV ;
- identifier et quantifier les solvants qui pourraient être substitués ;
- minimiser les transferts de pollution ;
- vérifier la conformité avec les valeurs limites relatives aux émissions diffuses et canalisées des rejets.

Ce plan est transmis tous les ans avant le 15 février de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, avec les actions éventuelles visant à réduire la consommation de solvant.

#### **ARTICLE 3.2.5. METHODE POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS GAZEUX**

Les contrôles à l'émission doivent être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées doivent être conformes à celles définies par l'arrêté du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur.

#### **ARTICLE 3.2.6. CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant fait procéder tous les 3 mois, à une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article de 5.7.2 ci-dessus, des rejets atmosphériques canalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La fréquence des contrôles et des paramètres pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Si le flux horaire maximal de COV exprimé en carbone total, à l'exclusion du méthane, dépasse 10 kg/h, l'exploitant doit mettre en place une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV. Toutefois, cette surveillance en permanence peut-être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'établissement n'utilise pas d'eau potable dans ses procédés industriels.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Les relevés sont effectués de façon hebdomadaire. Les résultats de ces mesures et le bilan annuel de la consommation d'eau sont reportés sur un registre.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement, les ouvrages de prélèvement doivent être équipés de dispositifs de disconnexion conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture;
- les eaux pluviales de voiries et de parking.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées ( de toitures)	Eaux pluviales susceptible d'être polluées ( de voiries et de parking)
Exutoire du rejet	bassin d'orage étanche de 53 m <sup>3</sup> puis réseau d'eaux pluviales de la commune de POUSSAN.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures. Eaux prétraitées rejoignant les eaux pluviales non polluées du bassin de d'orage

		de 53 m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement	Autorisation et convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

En particulier les aires de circulation, de parking et de chargement/déchargement seront étanchéifier afin de ne pas permettre l'infiltration.

Un réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de circulation, de parking et de chargement/déchargement est aménagé et raccordé à un bassin d'orage capable de recueillir les eaux en période d'intempéries. Un dispositif

decanteur-séparateur à hydrocarbures sera installé pour traiter les eaux pluviales issues des aires de circulation, de parking et de chargement/déchargement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur maximale ou Concentration maximale (mg/l)
Température	< 30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures	10

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.4 STOCKAGE SUR LE SITE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes,
- les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

## CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### ARTICLE 5.2.1. ÉLIMINATION DE DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

### ARTICLE 5.2.2. ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

## CHAPITRE 5.3 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

### ARTICLE 5.3.1 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

### ARTICLE 5.3.2. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée, conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 (paru au journal officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.1. SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

##### **Article 7.3.1.1 accès et circulation**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Les voies et aires de circulation doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôt de poussières ou de déchets sur les voies de circulation publiques. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

##### **Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la plate-forme.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les installations doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies de circulation et d'accès des véhicules de secours projetées auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de voie : 8 mètres ;
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - 3 mètres en cas de sens unique de circulation,
  - 6 mètres en cas de double sens de circulation
  - 7 mètres pour la section de voie en impasse comportant une partie en voie échelle afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours en cas de construction de plus de 8 mètres. ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,2 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

Les engins-pompiers doivent pouvoir accéder à l'ensemble de bâtiments. Tout stationnement prolongé sur ces voies est interdit par des panneaux réglementaires et cette interdiction est rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 7.3.2 PROPRETÉ**

La plate forme est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

#### **ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

##### **Article 7.3.3.1. Comportement au feu des bâtiments et des locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installations ou protégés en conséquence.

Les locaux de production, et de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes, pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,



- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées.

Ces murs séparatifs répondront aux caractéristiques suivantes :

- un dépassement en toiture de ces murs sur une hauteur d'un mètre ainsi que le prolongement latéral aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi sont prévus.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

Des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures seront réalisées sur les façades suivantes :

- magasin :
- atelier résine :
- atelier vernis :
- bâtiment abritant les cuves :

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Le stockage des matières combustibles (palettes et déchets divers) doit être suffisamment éloigné des parois en bardage des bâtiments, à défaut d'un mur érigé contre la paroi en bardage du bâtiment.

#### ***Article 7.3.3.2. Mesures de protection contre les effets d'une explosion***

Les locaux où sont utilisés des produits susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations.

#### ***Article 7.3.3.3 Issues***

Les parties des bâtiments d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, vers l'extérieur ou sur un espace protégé, et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (articles R-235).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Une issue de secours supplémentaire sera réalisée dans le bâtiment initial et dans le local de stockage des produits semi-finis.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles. Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances. Elles sont maintenues dégagées de tout objet contrariant l'ouverture.

L'accès aux issues est balisé. Les issues sont signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité alimentés par une source électrique autonome.

#### ***Article 7.3.3.4. Désenfumage***

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas

être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### ***Article 7.3.3.5 Ventilation***

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

#### ***Article 7.3.3.6. Eclairage***

Les appareils d'éclairage sont judicieusement placés de manière à ne pas être heurtés en cours d'exploitation et être suffisamment éloignés des produits stockés. Les aires de stockages en extérieurs sont pourvues d'un éclairage extérieur nocturne.

#### ***Article 7.3.3.7. Installations de réfrigération / compression***

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

#### ***Article 7.3.3.8. Stockage de liquide inflammable en cuves aériennes***

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs et de leurs équipements devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter, outre les forces de pression hydrostatique, les variations de pression susceptibles de résulter des mouvements des produits entreposés et les surcharges occasionnelles (vent, neige, givre, ...).

Les réservoirs et leurs équipements seront efficacement protégés contre les corrosions extérieures.

Les réservoirs seront installés dans des conditions telles que l'on puisse facilement exécuter les vérifications périodiques prévues, en particulier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Conformément aux dispositions du présent arrêté, pour chaque dépôt, les réservoirs, les canalisations et, d'une manière générale, toutes les parties métalliques du dépôt et des appareillages associées seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mise à la terre.

Les dispositifs de respiration des réservoirs seront conçus d'une façon telle que les mouvements des produits ne créent pas de surpression dangereuse pour la résistance mécanique des réservoirs.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif adapté de mesure de niveau (ou paramètre équivalent indiquant le degré de remplissage) qui sera au moins à indication locale visible depuis le poste de dépotage.

En outre, chaque réservoir sera équipé d'un seuil alarmé de niveau haut, dont le déclenchement entraînera l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation.

Les bouches de dépotage seront correctement identifiées. En dehors de leur période d'emploi, ces bouches seront fermées.

Les dispositions matérielles appropriées seront prises pour éviter, dans un même réservoir, des mélanges de produits susceptibles de conduire à une situation dangereuse.

Les canalisations de transfert des produits entre les réservoirs et les unités utilisatrices seront équipées de dispositifs appropriés permettant de maintenir les produits en circulation hors gel.

Sauf dispositions compensatoires du type arrêteur de flamme sur les événements, les réservoirs renfermant des liquides inflammables maintenus à une température supérieure à celle de leur point d'éclair seront sous couverture de gaz inerte.

#### **Article 7.3.3.9. Aires de dépotage**

Les postes de dépotage seront équipés et aménagés d'une façon telle que les opérateurs puissent arrêter rapidement et en sécurité l'opération en cours.

Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Les postes de dépotage de véhicules citernes associés aux dépôts seront équipés des dispositifs adaptés permettant d'établir une liaison équipotentielle entre les citernes et les parties fixes desdits postes.

Durant les opérations de dépotage, les véhicules seront disposés d'une façon telle qu'ils puissent quitter l'aire de dépotage facilement et sans manœuvre.

Les opérations de dépotage seront effectuées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés. Ces opérateurs devront être présents durant tout le transfert.

Ces opérations feront l'objet de consignes écrites mises à la disposition des opérateurs. Elles devront préciser la liste des manœuvres et contrôles qui doivent obligatoirement être réalisés par du personnel permanent de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit tenir à jour, un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport devra également comporter :

- une description des matériels électriques dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels électriques, en indiquant les mesures à prendre pour leur mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit remédier à toute défektivité relevée, dans les plus brefs délais. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.4.2. Interrupteur général**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques de chaque bâtiment de production, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent conformément et selon la périodicité de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. CANALISATIONS DE TRANSPORT DES FLUIDES**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (gaz naturel) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

#### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

##### **Article 7.4.6.2. Maintenance des installations de réfrigération/compression**

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés, qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur ces équipements, une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant des appareils et est conservée par cet exploitant pendant une durée de 3 ans.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.3. SUBSTANCES CONTENUES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION / COMPRESSION

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé au moins une fois par an et lors de modifications importantes de ces équipements par une entreprise agréée.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Le sol des locaux où doivent être stockés ou manipulés des produits polluants ou inflammables, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, les sols sont en pente et un muret surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou des autres locaux.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Le présent article s'applique aux stockages relatifs aux installations classées présentes sur le site.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'exploitant transmet à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des informations et plans nécessaires à l'élaboration par ce service, du plan d'intervention des sapeurs-pompiers pour l'établissement répertorié (Plan ETARE). Si nécessaire, sur demande de l'inspection des installations classées ou du S.D.I.S, un exercice de lutte contre l'incendie peut être réalisé afin de tester les dispositions du plan d'intervention interne et du plan ETARE.

#### **ARTICLE 7.6.2. MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION**

L'établissement est doté d'un système interne d'alerte incendie. Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

#### **ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après, :

- un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 pour les spécifications techniques et NFS 62-200 pour les règles d'implantation. Ce poteaux incendie positionnés de telle sorte qu'ils soient accessibles aux engins de secours, devra être muni de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; il sera alimenté par le réseau d'alimentation de la ville de Poussan, et permettre d'assurer en toutes circonstances, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, en fonctionnement simultané avec une pression en sortie supérieure à 1 bar ;



- 1 réserve artificielle d'incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> minimum, implantée dans le respect des prescriptions du S.D.I.S, desservie par une voie engins et équipée d'une aire de manœuvre ;
- des robinets d'incendie armés; Ces RIA de diamètre 40 mm sont conformes à la norme NFS 61-201, implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve supplémentaire de 2 m<sup>3</sup> de sable permettant d'endiguer une éventuelle fuite ou d'obturer la bouche d'évacuation des eaux pluviales.

Un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie sera transmis à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours. Un essai permettant de vérifier le bon fonctionnement du poteau d'incendie doit être réalisé.

Les réserves d'émulseurs doivent être signalées et accessibles aux engins de secours. L'exploitant doit s'assurer que la qualité des émulseurs qu'il choisit, soit compatible avec les matières stockées et que les réserves d'émulseurs soient en cours de validité. Un justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau et des réserves d'émulseurs sera transmis aux Services d'Incendie et de Secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie (maillage du réseau suffisant).

#### **ARTICLE 7.6.5. SYSTEME DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE INCENDIE**

L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme dans le magasin.

#### **ARTICLE 7.6.6. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie et le refroidissement sont récupérées pour prévenir toutes pollutions du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le bassin de rétention prévue pour la collecte des eaux incendie doit être complètement étanche et ne pas permettre d'infiltration. Ce bassin pourra être constitué par le bassin des eaux pluviales sous réserve qu'une capacité de confinement de 240 m<sup>3</sup> dédiée aux eaux d'extinction d'un éventuel sinistre soit disponible en permanence. L'exploitant devra pouvoir justifier en permanence de cette disponibilité.

La rétention associée aux bâtiments de stockage et de production doit comporter un point de puisage afin de permettre le cas échéant, le pompage des eaux d'extinction incendie.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après pompage et contrôle de leur qualité, qui devra être conforme aux valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

#### **ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.9. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL**

Le personnel d'intervention doit être spécialement formé aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes), sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie, sera dispensée à l'ensemble du personnel par une société spécialisée.

Des manœuvres d'évacuation trimestrielles seront effectuées afin que le personnel puisse quitter l'établissement dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 7.6.10. MOYENS MÉDICAUX**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 8.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une mesure des concentrations, dans les effluents atmosphériques canalisés, de l'ensemble des polluants visés ci-dessous, est effectuée, en sortie des conduits d'extraction ou à défaut par une mesure de l'atmosphère ambiant du local et suivant la fréquence minimale suivante :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Analyse réalisée par l'exploitant selon les normes en vigueur	Analyse réalisée par un organisme agréé par le MEDDAT
Débit	1 / trimestre	1 / an
COVNM exprimée en carbone total	1 / trimestre	1 / an
Poussières	1 / trimestre	1 / an
CH <sub>4</sub>	1 / trimestre	1 / an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1 / trimestre	1 / an
CO	1 / trimestre	1 / an

La mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

La fréquence des substances recherchées pourra être redéfinie par l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
émissions diffuses de COV	Bilan des émissions diffuses	Annuelle
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise, une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### Article 8.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera, pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis dans le mois qui suit la réception à l'Inspection des Installations Classées. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

### ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 9 – ÉCHÉANCES

---

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
3.2.4.	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Avant décembre 2009
3.2.4.2	Bilan des actions de réduction des émissions de COV	Avant fin décembre 2009 Tous les trimestres de l'année 2010
4.3.10	Étanchéification des quais de chargement et de déchargement	6 mois
4.3.5	Création d'un bassin d'orage étanche de 53 m <sup>3</sup>	3 mois
7.6.4	Création d'un bassin étanche de 120 m <sup>3</sup> constituant la réserve d'eau incendie	3 mois
7.6.5	Création du bassin de 240 m <sup>3</sup> constituant la rétention des eaux incendie	6 mois

---

## TITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

---

### CHAPITRE 10.1. CONTRÔLES ET INSPECTIONS DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 10.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions

extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 10.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de POUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 10.3 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de POUSSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 15 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Patrice LATRON

